

Les canaux d'irrigation problématiques et expertises

La France agricole a pu se développer au cours des siècles en partie grâce à la création de nombreux canaux d'irrigation collective, certains ayant été mis en place depuis des époques très anciennes, tel que le canal de Craponne ouvert dans le sud-est en 1559. Depuis, l'urbanisation de terrains agricoles parcourus par ces réseaux d'irrigation entraîne de nombreux litiges mettant en cause les Associations Syndicales Autorisées (ASA) en charge de leur entretien et de leur fonctionnement, et pour lesquels une expertise judiciaire est souvent diligentée.



Georges Henri Ducreux
Ingénieur agronome et géologue
Expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et auprès de la cour administrative d'appel de Marseille et de la cour administrative d'appel de Lyon
Co-gérant d'un bureau d'études de sols

INTRODUCTION

Ces canaux fonctionnaient et pour beaucoup fonctionnent encore par gravité, la répartition de l'eau dans les canaux secondaires se faisant à l'aide de petites trappes appelées martelières (image 1). Les canaux appartiennent aux propriétaires riverains.

Depuis quelques décennies, l'urbanisation s'est étendue dans les campagnes, la mode des pavillons avec jardin consommant beaucoup d'espace. La dépopulation du monde agricole (passé de 30% des actifs à moins de 2% de 1955 à 2020) s'est accompagnée d'une diminution de la surface dévolue

à l'agriculture se faisant notamment au profit de la création de zones constructibles.

Les réseaux d'irrigation étaient traditionnellement implantés uniquement dans les zones agricoles.

L'arrivée de lotissements entiers au sein des secteurs irrigués engendre des conflits qui peuvent se terminer devant la justice.

L'objet de cet article est, à partir d'un retour d'expérience, de montrer différents cas de litiges liés à l'implantation d'habitations dans des périmètres d'ASA (image 2). Nous n'aborderons que les questions liées à l'irrigation gravitaire et non celles en lien avec l'irrigation par aspersion.

1. LES ASA ET LEUR FONCTIONNEMENT

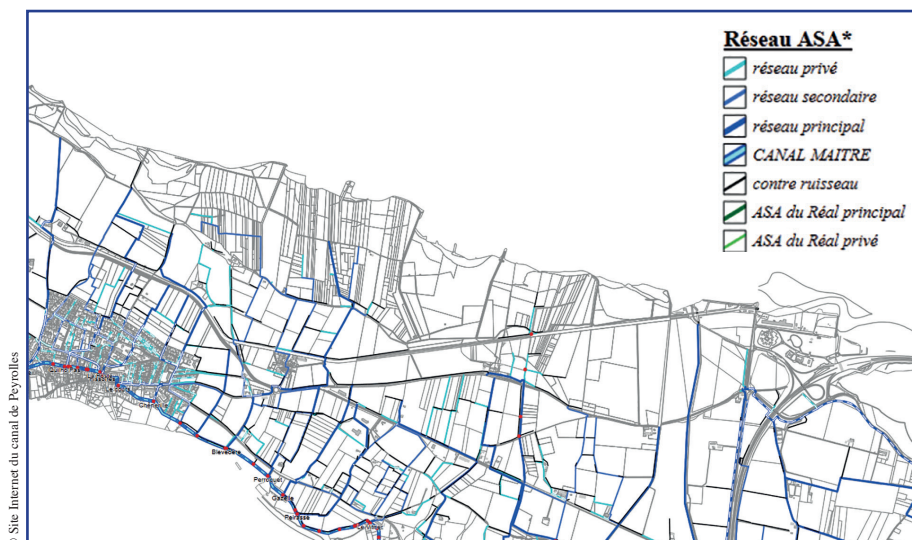
Les ASA sont des établissements publics administratifs dont la finalité est de constituer des périmètres d'irrigation, d'y installer et gérer les ouvrages nécessaires et de recouvrer les cotisations des adhérents.

La création d'une ASA suppose :

- La réalisation d'une étude hydraulique globale identifiant les problèmes hydrauliques du secteur pressenti et les solutions possibles.



Vue d'une martelière permettant d'ouvrir ou fermer une branche d'un canal (image 1).



Extrait du réseau du canal de Peyrolles - 13 (image 2).

- L'établissement d'un périmètre desservi par les canaux.
- La matrice cadastrale correspondant à ce périmètre (liste des propriétaires et parcelles).
- Les statuts de l'ASA.

Le projet doit ensuite être soumis à enquête publique, permettant aux propriétaires concernés de s'exprimer. Si les "oui" sont majoritaires, une assemblée générale constitutive devra être créée. Un arrêté préfectoral viendra ensuite rendre légale l'existence de l'ASA.

Les assemblées générales permettront d'élire un syndicat représentant les propriétaires concernés par le périmètre de l'ASA. Son rôle est de monter les projets de travaux puis de gérer le

fonctionnement technique et financier de l'ASA.

L'assemblée générale annuelle permettra également d'approuver les comptes, les emprunts et les rapports d'activité.

Le financement des travaux se fait de trois façons : par les redevances payées par les membres de l'ASA, les emprunts et les subventions.

Le canal principal démarre à partir d'une prise d'eau créée dans un cours d'eau naturel, dont on dérive une partie du flot. Une vanne permet de réguler l'ouverture de l'arrivée d'eau dans le canal principal.

Du canal principal partent des canaux secondaires, également gérés par l'ASA. De ces canaux secondaires sont

issus des canaux tertiaires appelés "filiolles" gérés par les riverains.

D'octobre à mars environ, le canal est mis en période de chômage, c'est-à-dire que l'ensemble du réseau est asséché, ce qui permet son entretien (curage, faucardage, réparation d'ouvrages, etc.).

Pendant la période d'irrigation, l'entretien consiste à enlever les corps flottants, à dégager les obstacles pouvant boucher les buses et à réparer les ouvrages éventuellement endommagés.

Des "tours d'eau" sont mis en place, autorisant les propriétaires membres de l'ASA à ouvrir les martelières concernées pour irriguer leurs parcelles selon l'emploi du temps collectif défini. Il est important de signaler que les droits d'eau sont attachés à la parcelle et non au propriétaire.

2. LES LITIGES

Voici quelques cas de litiges mettant en cause des ASA ou des membres d'ASA.

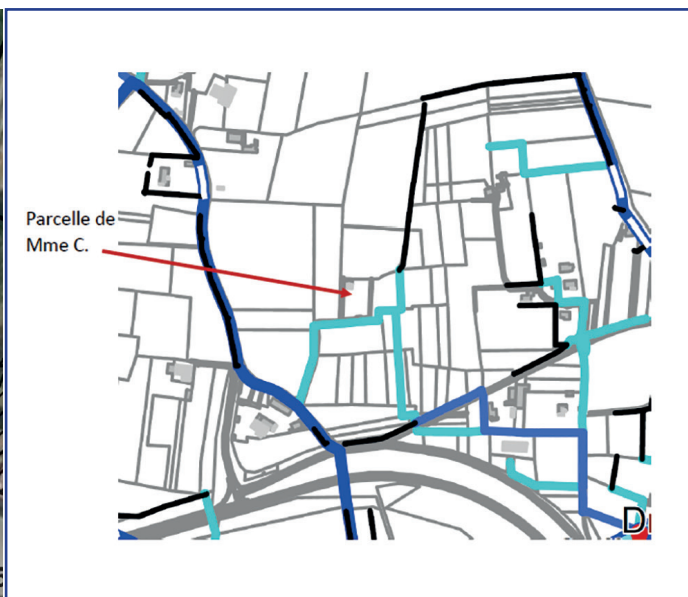
2.1. Acte de vente non respecté

Monsieur A. achète une maison avec un terrain dans les Hautes-Alpes. Un canal secondaire traverse la partie aval de sa propriété. D'après l'acte de vente, la portion du canal passant chez Monsieur A. devait être busée. Or les travaux n'ont pas été réalisés.

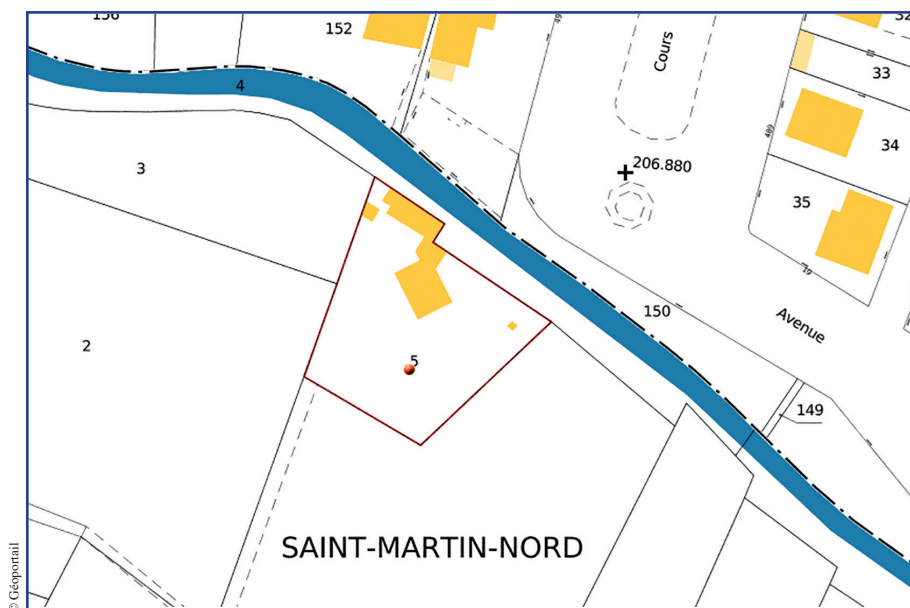
Un jour, Monsieur A. remarque qu'une personne dans sa propriété observe le canal à ciel ouvert. La personne a justifié sa présence en expliquant qu'elle était le garde du canal chargé de



En vert, partie de la parcelle inondée pour arroser les terres aval (image 3).



Situation de la parcelle concernée au sein du réseau d'irrigation (image 4).



Situation de la parcelle concernée par rapport au canal (image 5).

son entretien. Monsieur A. a chassé le garde, a en partie dérivé le canal de son propre chef et l'affaire est allée en justice. Un jugement a eu lieu en première instance suivi de deux arrêts de la cour d'appel.

La mission confiée à l'expert était la suivante :

- se rendre sur les lieux, décrire les ouvrages existants et déterminer, d'une part, les travaux que l'association syndicale autorisée des canaux de X s'était engagée à effectuer en contrepartie de la possibilité pour elle de déplacer une partie du canal traversant la parcelle Y, et d'autre part, les travaux devant éventuellement être entrepris par Monsieur A, condition nécessaire à la réalisation des travaux imputables à l'association syndicale ;
- évaluer le coût de chacun des travaux.

Dès le début de l'expertise, Monsieur A. et le garde en sont venus aux mains tant la tension liée à ce que Monsieur A. considérait comme un non-respect de la propriété était grande.

Il a fallu rechercher l'historique des travaux effectués par Monsieur A. qui avaient dévié le canal à partir des différents plans disponibles et des témoignages des voisins.

La solution de l'expertise a été d'une part de buser le canal sur la propriété de Monsieur A. et d'autre part de rétablir les connexions avec les autres branches qui avaient été modifiées par Monsieur A.

2.2. Servitudes non précisées dans l'acte de vente

Monsieur B. achète un terrain avec maison, détaché d'une propriété agricole. Sur le tiers aval du terrain passe une branche d'un canal d'irrigation.

Monsieur B. a découvert au printemps suivant que l'agriculteur qui cultivait les parcelles contiguës à la sienne faisait déborder la branche du canal passant sur son terrain de façon à irriguer toutes les terres aval.

De ce fait, Monsieur B., bien que propriétaire de toute la parcelle, ne pouvait en utiliser que les deux tiers (image 3).

La mission de l'expert était la suivante :

- se rendre sur les lieux, après y avoir convoqué les parties ;
- décrire les lieux ;
- examiner les griefs allégués dans l'assignation ;
- déterminer les limites des parcelles notamment au vu des actes de propriétés actuels et antérieurs ;
- déterminer l'origine des propriétés ;
- déterminer notamment au regard du courrier de Monsieur M., directeur de l'ASA du canal de X daté du 31 mars 2017, et des dispositions réglementaires de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006, les conditions d'irrigation des parcelles exploitées par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) locataire ;
- Fournir tous éléments de nature à permettre ultérieurement à la juridiction saisie d'évaluer les préjudices de toute nature, directs ou indirects, matériels ou immatériels résultant de la situation ;
- Faire toutes observations utiles au règlement du litige.

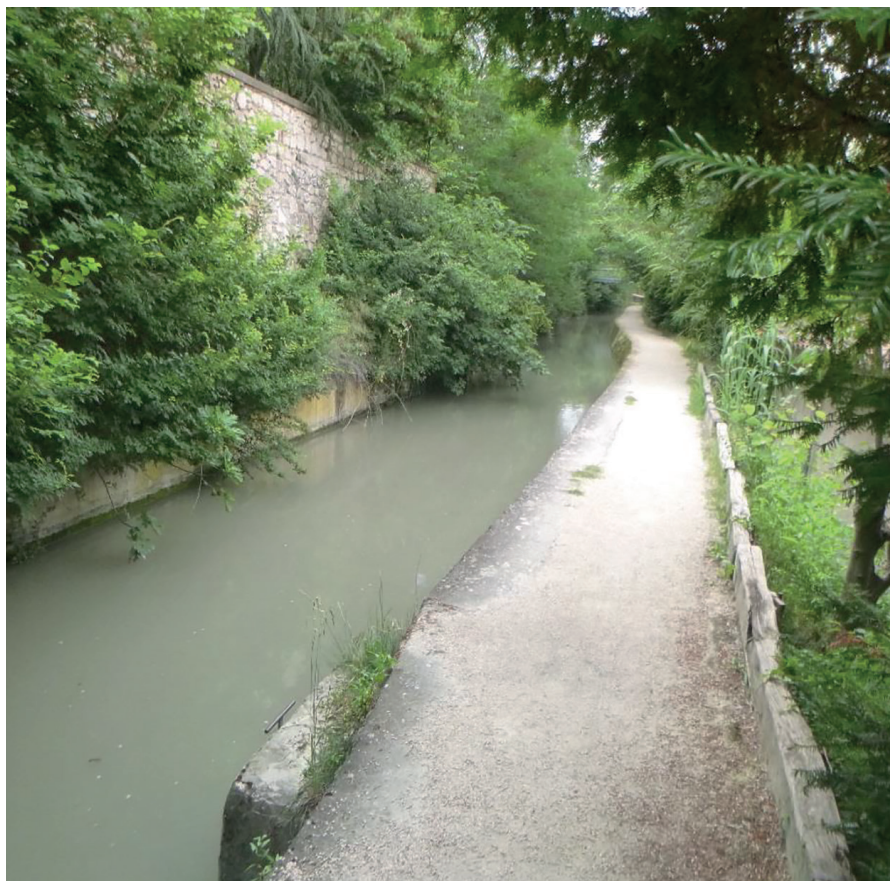
Il est apparu que l'acte notarié ne mentionnait pas de servitude, celle-ci étant considérée comme sous-entendue.

La recherche des origines de propriété depuis trois générations de vendeurs a été nécessaire pour démêler le problème.

Un accord a été trouvé pour dévier la branche du canal litigieuse en limite aval de la propriété de Monsieur B.



Niveau de l'eau dans le sol remonté à 20 cm de la surface en période estivale (image 6).



Vue du canal au droit du bâtiment concerné (image 7).

2.3. Remontée de nappe

Madame C. a acquis un cabanon agricole situé dans une plaine irriguée (image 4). Afin d'obtenir un permis de construire, elle a fait appel à un bureau d'études pour définir un système d'assainissement autonome, le secteur n'étant pas relié au tout-à-l'égout.

L'étude réalisée a conduit à la mise en place d'une fosse septique suivie de drains d'épandage placés à soixante centimètres de profondeur.

En période estivale, de l'eau remonte artificiellement à moins de vingt centimètres de la surface du sol alors que dans un forage voisin, elle se situe à quatre mètres de profondeur en période hivernale (niveau naturel) (image 6).

Les conséquences sont :

- la fosse septique et les réseaux enterrés sont soulevés par la poussée d'Archimède ;
- les drains d'épandage sont noyés et le système d'assainissement dysfonctionne ;
- le bâtiment réhabilité subit des remontées capillaires importantes.

Il s'agissait d'une expertise amiable. Une réunion de médiation avec l'agri-

culteur à l'origine des remontées de nappe fut nécessaire.

Après analyse du fonctionnement du réseau d'irrigation, il a été conseillé à Madame C. de faire poser des piézo-

mètres dans le sol afin de suivre l'évolution du niveau de la nappe, et de faire constater à l'agriculteur ouvrant les martelières en continu la remontée du niveau d'eau en deçà d'une certaine valeur afin qu'il ferme temporairement les martelières.

2.4. Construction contre la bordure d'un canal d'irrigation

Le canal en question date de 1790. Il passe en surélévation par rapport aux parcelles situées immédiatement au sud-ouest (image 5 et 7).

À la même époque, une maison a été construite contre la bordure sud-ouest du canal, participant au soutènement de celui-ci. Un mur en pierres soutient ensuite le talus sur lequel a été construit le canal.

Il y a une trentaine d'années, une extension à la maison ancienne a été édifiée. Sa façade amont se situait alors à environ 50 cm du mur de soutènement du talus du canal.

Depuis, le talus s'est déformé et s'est rapproché de la façade de l'extension jusqu'à la toucher. Si le talus continue à fluer, il va pousser contre le mur de l'extension et l'endommager (image 8).

L'extension a été construite à une époque où la distance minimale à respecter entre l'axe du canal et une construction était de quatre mètres. Elle est de six mètres depuis.



Vue de l'extension concernée par la déformation du talus et du mur (image 8).

Il n'y a donc pas eu d'irrégularité dans le choix de l'emplacement de l'extension.

Il s'agissait également d'une expertise amiable pour laquelle les deux parties étaient présentes lors de la visite de l'expert. Il a été convenu que la situation imposait de fixer le mur en pierres bordant le talus de façon à empêcher le sinistre à venir (micro-berlinoise et clous obliques par exemple).

2.5. Inondations par débordement

Monsieur D. possède une propriété longue sur deux côtés par un canal d'irrigation dont la prise d'eau se situe à plusieurs kilomètres en amont.

De nombreuses habitations ont été construites en bordure de ce canal, toutes bénéficiant de la possibilité d'utiliser l'eau pour l'arrosage des jardins.

Le secteur était autrefois agricole et a été ensuite transformé en zone pavillonnaire. La propriété de Monsieur D. se trouve à l'extrémité de la zone bâtie. Régulièrement, elle était inondée au niveau d'une buse dont la section se révélait insuffisante certains jours où le canal était en eau.

La mission de l'expert était la suivante :

- se rendre sur les lieux ;
- convoquer les parties et entendre toutes les parties et tous les sachants ;
- se faire remettre par les parties tous les documents utiles à sa mission ;
- déterminer la ou les causes du débordement du canal dans la propriété de M. D. et les conséquences de ce phénomène de débordement sur les conditions d'utilisation des immeubles affectés par celui-ci ainsi que sur leur solidité ;
- décrire et chiffrer les travaux propres à remédier aux désordres consécutifs à ces débordements ; en fixer la durée ; fournir tous éléments permettant au tribunal d'apprécier les préjudices subis et notamment les éventuelles dégradations affectant les immeubles subissant le débordement du canal d'irrigation et évaluer les travaux nécessaires à la réparation de ces dégradations.
- d'une façon générale, fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction



Vue de la vanne (image 9).

de déterminer les responsabilités encourues et évaluer les préjudices subis.

Un test grandeur nature a été effectué lors de l'expertise, de façon à vérifier si le débit du canal était trop important pour la buse en question ou s'il fallait chercher d'autres causes.

La vanne d'ouverture du canal sur toute sa longueur pour l'ensemble des propriétaires membres de l'ASA est gérée par un garde qui l'ouvre certains jours avec treize tours de volant (image 9).

Le test a montré que dans ces conditions, le canal ne déborde pas chez Monsieur D.

La recherche des dates de débordement a montré que le canal débordait en dehors des jours de tour d'eau. Par ailleurs, le garde a informé devoir changer de temps en temps le cadenas qui verrouille la vanne de départ lorsqu'il est cassé.

Il a ainsi été révélé que certaines personnes ouvraient la vanne de départ de façon excessive, en l'absence du garde, ce qui provoquait des débordements sur la propriété de Monsieur D.

Il a été décidé de bloquer la vanne de façon à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte à plus de treize tours et de mettre en place un verrouillage utilisable uniquement par le garde de l'ASA.

2.6. Fuites de canal

Les canaux d'irrigation en terre ne sont pas étanches. Il est inévitable qu'ils fuient et qu'ils soient bordés par une

auréole de terrain saturé, dont l'importance dépend des dimensions de l'ouvrage, de la hauteur d'eau et de la perméabilité du sol.

Pour les maisons construites trop proches de tels canaux, il existe des risques d'infiltration d'eau pour les parties enterrées ou même – en cas de débordement – de glissement de terrain. À l'inverse, si l'on assèche un canal fuyard l'été pour une raison ou une autre, les bâtiments proches peuvent subir des désordres liés à la dessiccation relative du sol.

Des missions sont parfois confiées à des experts par les tribunaux pour déterminer le rôle des fuites d'un canal dans les désordres apparus sur des bâtiments proches.

CONCLUSION

L'urbanisation de terrains agricoles parcourus par des réseaux d'irrigation en fonctionnement mixte agricole/pavillonnaire entraîne de nombreux litiges qui aboutissent souvent à diligenter une expertise judiciaire.

Il serait souhaitable que dans les actes de vente soient précisées les servitudes qui découlent de la présence de ces canaux.

Des études préalables à l'urbanisation contre les canaux d'irrigation, montrant l'impact des auréoles d'humidité liées à la perméabilité des canaux, devraient être réalisées systématiquement.

Toutes les photographies
© Georges Henri Ducreux.